

Conseil communal Jeudi 20 novembre 2025

Titre	Règlement de rétribution pour la réalisation de travaux à charge de tiers 2026-2031
Service	Finances
Vote	Approuvé par 23 voix pour et 1 abstention (Mireille Van Acker)

Faits et contexte

Le règlement de rétribution pour la réalisation de travaux à charge de tiers est valable jusqu'au 31/12/2025 inclus et doit être prolongé.

Fondements juridiques

- Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution
- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale
- Décision du Conseil communal du 19/12/2019 relative au règlement de rétribution pour la réalisation de travaux à charge de tiers

Avis

/

Motivation

Il arrive que des travaux doivent être réalisés pour des tiers dans le cadre du nettoyage d'office de terrains, de l'évacuation d'objets perdus sur le domaine public, etc. Des tarifs équitables sont fixés pour la réalisation de ces travaux.

Dans le cadre de la hausse généralisée des prix, il est décidé d'augmenter les tarifs en 2026 afin de compenser l'absence d'indexation depuis 2020 et de les indexer désormais annuellement.

Implications financières

Cette rétribution a été reprise dans le plan pluriannuel 2026-2031 sous la clé budgétaire 0680-00-70038003 Nettoyage d'office pour un montant de 5.000 € en 2026 avec une majoration annuelle de 100 € jusqu'en 2031.

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement de rétribution pour la réalisation de travaux à charge de tiers pour la période 2026-2031.

Règlement de rétribution pour la réalisation de travaux à charge de tiers

Date de l'approbation par le Conseil communal : **20/11/2025**
Date de la publication sur le site Internet : **01/12/2025**

Article 1^{er} – Période d'imposition

Pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une rétribution est établie pour la réalisation par la commune de travaux à charge de tiers.

Article 2 – Tarifs

§1^{er}. Les coûts de réalisation de ces travaux sont calculés comme suit :

- personnel déployé : 65,00 € par membre du personnel et par heure entamée. Ce tarif est majoré de 50 % pour les prestations fournies de 22h à 6h et de 100 % pour les dimanches et jours fériés ;
- matériel roulant déployé : 40,00 € par matériel roulant et par heure entamée ;
- frais administratifs : montant forfaitaire de 65,00 €.

§2. Le coût du stockage est calculé comme suit :

0,60 € par m³ et par jour pour tous les biens stockés entre le moment du ramassage par la commune et l'enlèvement du bien par le propriétaire.

§3. Les frais de déversement au prix de traitement en vigueur au moment du déversement.

§4. Les coûts versés à un tiers qui a effectué des travaux pour le compte de la commune.

Ces montants seront adaptés annuellement au 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation au moyen du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois de décembre précédent l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2025. Les montants seront toujours arrondis au nombre entier le plus proche (art. 2, §1^{er}) ou à 1 chiffre après la virgule (art. 2, §2).

Article 3 – Redevable

§1^{er}. La rétribution est payable par la personne physique ou morale responsable de l'exécution des travaux nécessaires.

§2. Si cette personne n'est pas identifiée, la rétribution sera fixée d'office à la charge du (des) propriétaire(s) de la parcelle où les travaux sont réalisés. Tous sont solidairement tenus au paiement de la rétribution.

Article 4 – Modalités de recouvrement

§1^{er}. La rétribution est payable immédiatement après l'exécution des travaux et l'établissement de l'état de recouvrement. Les paiements sont effectués par virement après la réception de la facture par e-mail ou sur papier. La facture peut être contestée jusqu'à l'échéance.

§2. En cas de non-paiement de la facture à l'échéance, un rappel sera envoyé. S'il n'y est pas donné suite, un courrier recommandé portant sommation de payer sera envoyé. Si ce deuxième rappel est nécessaire, des frais administratifs de 20 € seront imputés. En cas de non-paiement après ce rappel écrit, il sera procédé au recouvrement par voie de contrainte conformément à l'article 177 du décret sur l'administration locale.